



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

**Direction Générale
des Finances publiques**
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS
DOMANIALES

**Direction générale des Finances publiques
Direction nationale d'interventions domaniales
Pôle Ventes mobilières – Division Procédure et Contentieux
3, avenue du chemin de Presles
94417 SAINT MAURICE
Affaire suivie par : Douni KINDA
Tél : 01 45 11 62 23
E-mail : dnid.pc@dgifp.finances.gouv.fr
Site Internet : encheres-domaine.gouv.fr**

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES
POUR LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES
du 30 juin 2023**

**Vente par appel d'offres
de 2256 bouteilles ou bonbonnes de protoxyde d'azote
de marques CREAM DELUXE ET SMART WHIP**

**VENTE RÉSERVÉE AUX PROFESSIONNELS
VENTE INTERDITE AUX MINEURS**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA VENTE

Le présent Cahier des Charges Particulières (CCP) a pour objet l'attribution, suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres » en un lot unique de 2256 bonbonnes ou bouteilles de protoxyde d'azote de marques Cream Deluxe et Smart Whip.

L'appel d'offre est exclusivement ouvert aux professionnels producteurs ou distributeurs de gaz alimentaire produisant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5 du présent cahier des charges.

Ces biens sont vendus en l'état et sans garantie.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU LOT

Le tableau ci-après détaille par marque et par contenance le nombre de bouteilles ou de bonbonnes.

| PROTOXYDE D'AZOTE | | | | |
|--------------------------|------------------------------------|-------------------|----------------------|--------------------------------|
| Marque | Total Bonbonnes /Bouteilles | Contenance | Nb de cartons | Nb de bouteilles/carton |
| Smart Whip | 96 | 580 g | 16 | 6 |
| Smart Whip | 5 | 580 g | 1 | 5 |
| Cream Deluxe | 55 | 3300 g | 55 | 1 |
| Cream Deluxe | 1 | 3300 g | 0 | 1 |
| Cream Deluxe (G 615) | 2094 | 950 g | 349 | 6 |
| Cream Deluxe (G 615) | 5 | 950 g | 0 | 5 |

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains cartons peuvent être déchirés.

Les 2256 bonbonnes ou bouteilles seront déposées sur 6 palettes pour la vente.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'acquéreur fera son affaire personnelle des formalités préalables à accomplir pour la commercialisation des biens dans le respect de la réglementation en vigueur dont notamment celle relative à la sécurité et à l'ordre public interdisant en particulier toute vente du protoxyde d'azote à des mineurs.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VISITE

Aucune visite préalable à la vente ne sera organisée.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : RÉDACTION ET DÉPÔT D'UNE SOUMISSION

5.1/ Dépôt des « soumissions – offres d'achat »

L'offre et les pièces annexes doivent être :

- rédigées en français ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté,
- présentées sur le formulaire intitulé « soumission » figurant en annexe

Elles mentionneront :

- un prix principal libellé en euros pour la totalité du lot faisant l'objet de la soumission ;
- le délai de validité de l'offre, qui ne saurait être inférieur à deux mois à compter du jour de la vente ;

- la date à laquelle l'acquéreur procédera à l'enlèvement du lot, en application de l'article 10 ci-après.

L'enlèvement doit intervenir avant 28/07/2023

Le lot est indivisible :

L'offre d'achat vaudra impérativement pour l'ensemble des biens ci-avant décrits dans le lot et corrélativement pour un enlèvement complet. Autrement dit les offres partielles et/ou enlèvements partiels ne seront pas acceptés.

L'offre sera accompagnée de :

- une copie de l'extrait Kbis daté de moins de 6 mois, indiquant la qualité de professionnel du soumissionnaire ;
- un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le Kbis ;
- un dossier de présentation de l'activité de la société (nature de l'activité, lieu d'installation, plaquette de présentation commerciale de la société, clients habituels...) et du projet de valorisation du protoxyde d'azote.

Les offres devront parvenir, au plus tard le 29/06/2023 à 16 h

Direction Nationale d'Interventions
Domaniales
Appels d'offres – Bureau 123
À l'attention de M.KINDA
3, avenue du Chemin de Presles
94417 SAINT-MAURICE Cedex

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par pli recommandé (*ou autre moyen, type Chronopost, DHL...*) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention indiquée ci-dessous :

Appel d'offres du 30/06/2023
bouteilles de protoxyde
d'azote

Les offres peuvent également être transmises par courriel avec accusé de réception, en respectant la date limite de dépôt susmentionnée, à l'adresse suivante : dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr, en indiquant dans le sujet « appel d'offre du 30/06/2023 – vente de bouteilles de protoxyde d'azote – complété du nom du soumissionnaire ».

Le sujet du courriel devra mentionner:

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

5.2/ Sélection des offres et notification

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'administration procède à l'ouverture des offres et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article 13 ci-après.

La décision de l'administration est portée à la connaissance des candidats par courriel contenant pour le candidat retenu, la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée à l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur dans la soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à l'adresse électronique mentionnée par le candidat dans la soumission.

ARTICLE 6 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

6.1/ Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID, sera notifiée à l'intéressé par courriel à l'adresse indiquée sur la soumission et sera subordonnée :

- à la production par le candidat, dans un délai de 48 h à compter de la notification de l'approbation de l'offre, de l'attestation de régularité fiscale (*modèle Cerfa n° 3666*) attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2022. Ce document sera adressé à l'adresse électronique suivante : **dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr**
Les soumissionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur messagerie afin de produire dans le délai imparti le document ;
- au versement du prix principal du lot (aucun acompte ne doit être versé) ;
- au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix principal.

Ces règlements devront être adressés au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex, dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

6.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué par virement bancaire émis à l'ordre du Comptable spécialisé du Domaine, dont les références suivent :

| | | | |
|---|-----------------------|--------------------------|---------------|
| COMPTABLE SPECIALISE DU DOMAINE | | | |
| Identification nationale (Banque de France Paris) | | | |
| Code banque 30001 | Code guichet 00064 | Compte n° R7550000000 | Clé RIB 13 |
| IBAN AUTOMATISE : FR46-3000-1000-64R7-5500-0000-013 | | | |
| • BIC : BDFEFRPPCCT | | | |

6.3/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de défaut de production de l'attestation de régularité fiscale

À défaut de paiement de la **totalité des sommes exigibles** (*prix principal et taxe forfaitaire*) dans le délai de **huit jours** à compter de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme

entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1254 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

De même, le lot sera retiré au candidat retenu qui ne produirait pas **l'intégralité** des pièces visées à l'article 6.1 s'agissant notamment de justifier l'accomplissement régulier de ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, assimilable à celle d'un mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil ¹.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant son acceptation des présentes conditions et de l'obligation d'enlever les biens dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- le dépôt d'une offre pré-contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques du bien cédé, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage du bien ;
- l'acquéreur du fait même de son offre dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété ;
- l'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation juridique du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de l'existence de frais de transports, d'enlèvement, de remise en service ou de maintenance ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Il interviendra **dès la date d'envoi par courriel de la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.**

Ce transfert de propriété est toutefois affecté d'une condition résolutoire de respect des obligations mentionnées à l'article 6 et notamment de parfait paiement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE L'ACQUÉREUR

S'agissant d'une vente domaniale exclusive de garantie au sens de l'article 7 précité, le lot vendu est soumis aux risques et périls de l'acquéreur à compter du jour de transfert de propriété.

ARTICLE 10 – ENLÈVEMENT

L'enlèvement des biens sera effectué par l'acquéreur et ne pourra être réalisé que sur présentation de l'autorisation d'enlèvement délivrée par le Comptable Spécialisé du Domaine après règlement des sommes payables comptant, visées à l'article 6 ci-dessus.

¹ Article 1626 : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

L'acquéreur sera tenu d'enlever la totalité des biens par ses propres moyens, à ses frais et à ses risques, à la date contractuellement fixée dans la soumission et en toute hypothèse avant le 28/07/2023

L'acquéreur est tenu de prévoir toutes les dispositions logistiques indispensables aux opérations d'enlèvement et notamment les effectifs, le camion et le nombre de rotations nécessaires.

Passé cette date et sans préjudice de l'application de l'article 11 ci-après, l'acquéreur sera redevable d'une indemnité exigible de plein droit et sans mise en demeure égale à 100 € pour chaque jour de retard, à verser au Comptable Spécialisé du Domaine.

Lieu d'entreposage des biens :

Les bouteilles de protoxyde d'azote sont conservées dans l'agglomération toulousaine (département 31). l'adresse précise d'entreposage sera communiquée au seul acquéreur retenu après paiement de la totalité du lot.

10.1/ Frais d'enlèvement

Tous les frais d'enlèvement et de remise en état des locaux sont à la charge de l'acquéreur à compter du transfert de propriété.

En application de l'article 8 ci-après, le transfert de propriété intervient le jour de la présentation postale de la soumission approuvée par le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID).

10.2/ Sécurité

Avant toute intervention concernant l'enlèvement des palettes de bonbonnes, l'acquéreur prendra attache avec le lieu de dépôt.

L'acquéreur aura la responsabilité de l'enlèvement et du transport des palettes de bonbonnes dont il aura fait l'acquisition.

L'adjudicataire sera responsable du bon déroulement des opérations d'enlèvement et de remise en état des locaux. Il devra répondre de tout préjudice causé lors de ces opérations.

ARTICLE 11 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS - CLAUSES PÉNALES

En outre, conformément aux articles 1226 et 1344 du code civil, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, en particulier en ne respectant pas la date à laquelle il devra avoir pris possession de l'intégralité du lot acheté et procédé à son enlèvement, le Directeur de la DNID aura la faculté de :

- poursuivre l'exécution de la vente ou d'en prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ;
- solliciter la mise en recouvrement de l'indemnité visée à l'article 10.

ARTICLE 12 – VENTE A L'EXPORTATION

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur.

L'administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

ARTICLE 13 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tous autres éléments d'appréciation.

Notamment, le lot ne sera pas attribué à un candidat qui au jour de l'ouverture des plis :

- Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine ;
- Ne présenterait pas les garanties de sécurité à l'ordre public ;
- Ne présenterait pas des modalités d'enlèvement jugées satisfaisantes au regard de la sécurité des personnes et des matériels.

Il se réserve également de ne pas traiter s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 14 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 15 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine, en vigueur à compter du 21 novembre 2017, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents.

Il peut être consulté dans les commissariats aux ventes du Domaine et au Service Organisation des Ventes de la DNID, Les Ellipses, 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE Cedex.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 5.2.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal judiciaire territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu où demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

A Saint-Maurice, le 26/05/2023

Pour le Directeur de la DNID,

La Responsable de la Division procédures et contentieux


Stéphanie NDACYAYISENGA
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

SOUSSION

Appel d'offres du 30/06/2023
Vente de protoxyde d'azote

Je soussigné (a) Qualité :

demeurant /siège social à

Téléphone :

Courriel :

1°/ DÉCLARE me porter acquéreur du lot aux conditions suivantes :

| Description du lot | Prix principal HT | Taxe forfaitaire de 6 % | Prix total (taxe de 6 % comprise) |
|--------------------|----------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

Cette offre est valable jusqu'au :(Délai minimal : 2 mois à compter de la date de vente)

2°/ M'ENGAGE en cas d'acceptation de l'offre précitée :

- à verser au Comptable Spécialisé du Domaine, Les Ellipses – 3 avenue du Chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE au plus tard dans les 8 jours de la demande qui m'en sera faite, le **prix principal indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente ;
- à produire l'attestation de régularité fiscale sous le délai de 48h cité à l'article 6,1 du CCP. À défaut je m'expose à la sanction prévue à l'article 6.3 du CCP.
- à enlever le bien à la date suivante et **impérativement le 28/07/2023**
- à ne formuler aucune réclamation en ce qui concerne le bien vendu, la vente étant consentie sans garantie d'aucune sorte ;
- et à me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des charges générales des ventes du mobilier de l'État et du Cahier des Charges particulières ci-joint, dont je déclare avoir pris connaissance et auquel je confère valeur contractuelle.

Fait à le

Mention manuscrite : « *lu et approuvé* »
(signature)

SOUSSION APPROUVÉE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- PRIX PRINCIPAL DE :
- TAXE FORFAITAIRE DE 6% EN SUS :
- SOIT UN PRIX TOTAL DE VENTE DE :

SAINT-MAURICE, le

Pour le Directeur de la DNID,

Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre

– Copie de l'extrait K bis (ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine) datant de moins de six mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société

– Copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ou si le candidat est un particulier

– Dossier de présentation de l'activité de la société (nature de l'activité, lieu d'installation, plaquette de présentation commerciale de la société, clients habituels...) et du projet de valorisation du protoxyde d'azote.

a) Nom, prénom, profession et, s'il y a lieu, raison sociale, capital social,

